

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2024

Convocation : 29/11/2024

Affichage liste délibérations : 06/12/2024

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 31 **SECRÉTAIRE :** Madame FERNANDES

L'an deux mille vingt quatre, le cinq décembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabih LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Yamina KAHOUL

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Pierre GUENON a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

Madame Dounia MEFTAH a donné procuration à Madame Zafer DEMIRAL

ABSENT

Madame Edwige MOIOLI

DEL20241205_31

INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de Police Municipale issue du décret n°2024-614 en date du 26 juin 2024, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent

régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de
démnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Il convient donc pour la Commune d'instaurer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les taux et les montants sont fixés comme suit :

<u>Cadre d'emplois</u>	<u>Emploi</u>	<u>Part fixe (% du traitement de base + NBI dans la limite des taux suivants)</u>	<u>Part variable (dans la limite des montants annuels suivants)</u>
Chef de service police municipale/Agent de Police Municipale	Responsable PM	30 %	2 200 €
Agent de Police Municipale	Chef de brigade	29 %	2 200 €
Agent de Police Municipale	Policier municipal	28 %	2 200 €

Il est proposé d'appliquer sur les mêmes règles que celles du RIFSEEP mises en place pour les agents des autres filières de la Commune.

Ainsi, concernant la part fixe, elle est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de présence et de travail de l'agent (y compris les agents à temps partiel thérapeutique). Son montant suit le traitement en cas de congés de maladie ordinaire. En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, son versement est suspendu. Elle est maintenue pour toutes autres motifs d'absence : accident du travail ou service, maladie professionnelle, congés annuels, congé maternité, etc.

La part variable est scindée en deux parts :

- Une première part d'un montant de 1 000 € brut versé aux agents, sur la paie de novembre, avec prise en compte de l'absentéisme, sur la période du 1^{er} novembre N-1 au 30 octobre N, selon les règles suivantes :
 - Aucune retenue pour toute absence inférieure ou égale à 14 jours sur la période de référence ;
 - Retenue de 40 € brut par jour d'absence à partir du 15^{ème} jour d'absence.



A partir de 40 jours d'absence sur la période, la retenue est totale. Soit plus en compte les jours d'absence pour maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et gr

- La seconde part permet de valoriser l'investissement et l'engagement professionnel de l'agent observés tout au long de l'année et dont le bilan est établi lors de l'entretien professionnel de l'agent.

Elle est versée à la suite de la campagne des entretiens d'évaluation (sur la paie de juin), celle-ci ayant lieu entre le 1^{er} avril et le 30 mai de chaque année, en fonction d'une grille spécifique complétée par le responsable hiérarchique de l'agent.

Le montant est déterminé ainsi :

<u>Niveau d'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent</u>	<u>Montant part variable (seconde part)</u>
Insuffisant	0 €
Amélioration attendue	400 €
Conforme aux attentes	800 €
Au delà des attentes	1 200 €

Afin d'assurer une équité de traitement, le N+2 de l'agent émettra un avis sur le montant du CIA décidé par le N+1.

Le collège d'harmonisation et l'instance de recours ont le même rôle que pour les agents soumis au RIFSEEP (cf. délibération n°17 du 1^{er} décembre 2022).

La part variable est proratisée en fonction du temps de présence et du temps de travail de l'agent (y compris pour les agents à temps partiel thérapeutique).

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur ainsi que l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel rendu lors du comité social territorial du 25 novembre 2024,

Enfin, il convient de préciser que l'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit le dimanche ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

29 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE

Monsieur HAOUES ; Monsieur YOUSFI

3 ABSTENTIONS

Monsieur SEMARI ; Madame BRAHMI ; Madame
KAHOUL

DÉCIDE

- D'INSTITUER à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les modalités fixées ci-dessus ;
- DE DIRE que cette indemnité se substitue au régime indemnitaire de la filière Police Municipale prévu par délibération n°17 du 1^{er} décembre 2022 relative à la refonte du RIFSEEP ;
- D'INSCRIRE chaque année au budget, chapitre 012, les crédits correspondants.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Mohamed BOUDJELLABA

Isabelle FERNANDES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.